

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2026
--

DÉLÉGATION À L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
DIRECTION DE LA CULTURE

N° de l'ordre du jour : **24**

Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER

Musées municipaux - Musée Nicéphore Niépce - Contrat de cession de droits et d'exploitation d'oeuvres à titre gracieux

EXPOSE

Rappel du contexte :

Le musée Nicéphore Niépce de la Ville de Chalon-sur-Saône a pour mission de favoriser la création artistique et sa diffusion. À ce titre il est amené à produire et à exploiter des œuvres d'art lors d'expositions, de conférences, d'ateliers pédagogiques, de formations et de reproduire ces œuvres sur divers supports de communication et éditions.

Description du dispositif proposé :

Un contrat type de cession de droits et d'exploitation d'œuvres a été rédigé pour permettre au musée de couvrir les différents champs de son intervention et de contractualiser avec les auteurs-photographes qui seront amenés à participer aux projets mis en œuvre par le musée Nicéphore Niépce.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces contrats pour l'année 2026. Il sera rendu compte de la liste des contrats passés en 2026 lors de la première séance du Conseil municipal de 2027.

DECISION

Cadre juridique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment ses articles L.111-1, L.122-2 et suivants,

Vu le contrat type de cession de droits et d'exploitation d'œuvres joint en annexe,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le contrat type de cession de droits et d'exploitation d'œuvres joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats pour l'année 2026.

Délégation à l'Attractivité du Territoire
Direction de la Culture
Musée Nicéphore Niépce
Tél. : 03 85 48 41 98

CONTRAT DE CESSION DE DROITS ET D'EXPLOITATION D'OEUVRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment ses articles L111-1, L122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du..... approuvant le contrat type de cession de droits et d'exploitation d'œuvres au profit de la Ville de Chalon-sur-Saône pour son musée Nicéphore Niépce, pour l'année 2026,

Vu l'arrêté n° AV2026/176 du 20 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature accordée à Madame Bénédicte MOSNIER, 4ème adjointe au Maire chargée de la Culture et du Patrimoine,

Considérant que la Ville de Chalon-sur-Saône, via son musée Nicéphore Niépce, est amenée à produire et exploiter des œuvres d'art lors d'expositions, de conférences, d'ateliers pédagogiques, de formations, de résidences artistiques et de reproduire ces œuvres sur divers supports de communication et éditions,

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions et modalités du projet artistique présenté ci-après :

Il est établi

Entre les parties :

La Ville de Chalon-sur-Saône, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par **Madame Bénédicte MOSNIER**, 4^{ème} adjointe au Maire chargée de la Culture et du Patrimoine dûment habilitée à signer ledit Contrat de cession de droits et d'exploitation d'œuvres,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « le Musée Nicéphore Niépce »,

d'une part,

M.XXXXXXXXXXX, auteur-photographe, domicilié à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommé « l'auteur-photographe »

d'autre part,

Ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Chalon-sur-Saône via son musée Nicéphore Niépce, organise, produit, présente, diffuse une sélection de travaux photographiques.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de cession de droits et d'exploitation d'œuvres du projet (préciser l'objet du projet – lieux et dates)

Article 2 : Production

L'auteur-photographe met à disposition de la Ville les fichiers numériques nécessaires pour (rappeler le contexte).

En fonction du mode de restitution, la Ville, via le musée Nicéphore Niépce, peut éventuellement produire au sein de son laboratoire les tirages photographiques sur papier Fine Arts de la gamme Canson Infinity et réalise l'encadrement via son atelier.

La Ville assure le montage et le démontage de l'exposition..... (rappeler le titre, le lieux et les dates de l'exposition).

Les fichiers numériques transmis par l'auteur-photographe seront conservés le temps de l'exposition et seront détruits à l'issue de celle-ci.

A l'issue de la présentation pour laquelle l'auteur-photographe cède ses droits de reproduction et de représentation à la Ville, les œuvres produites restent la propriété de l'auteur-photographe.

La Ville s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant l'œuvre de l'auteur, son nom, son prénom et sa fonction.

Article 3 : Communication

Afin de promouvoir ledit projet, la Ville prend en charge les frais de conception, d'impression, diffusion de tous les documents de communication.

Une partie de ces documents sera remis à l'auteur-photographe pour sa propre diffusion.

L'auteur-photographe cède à titre gracieux à la Ville son droit à la reproduction et à la représentation des œuvres photographiques.....(rappeler le projet artistique) et ce pour la communication liée à l'exposition uniquement, sur les supports suivants, en France et pendant un an :

- Programme annuel du musée
- Invitation électronique au vernissage
- Dépliant promotionnel papier
- Dossier de presse
- Affiches
- Reproduction dans la presse

Et pendant 10 ans :

- Site internet du musée Nicéphore Niépce
- Réseaux sociaux
- Edition ou publication associée à ce projet

Article 4 : Médiation

L'auteur-photographe autorise gracieusement le musée Nicéphore Niépce à reproduire et à représenter ses photographies à des fins pédagogiques et de médiation en France et pendant 10 ans pour tout événement ou document réalisé par le musée : dossiers pédagogique et documentaire, lettre d'information, support d'aide à la visite.

Article 5 : Garantie des droits cédés

L'auteur-photographe garantit expressément à la Ville l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puissent tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si l'œuvre utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur-photographe d'obtenir les autorisations nécessaires.

De façon générale, l'auteur-photographe garantit la Ville contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 6 : Annulation - Résiliation du contrat

Dans le cas où, après la signature du contrat, le projet ne pourrait avoir lieu pour des raisons de force majeure, ce dernier pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

Sauf raisons de force majeure, tous cas d'annulation du fait de l'une ou de l'autre des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation d'indemniser la partie lésée à hauteur des frais qu'elle aura supportés.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie diligente adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie défaillante une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixera. A défaut d'exécution dans le délai imparti, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

Article 7 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. S'il n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, il sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Chalon-sur-Saône, le

L'auteur-photographe

Pour la Ville
L'Adjointe au Maire
en charge de la Culture et du Patrimoine
Bénédicte MOSNIER